

CONGE NON REMUNERE A RETENUE DIFFEREE

Entre,

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur

et,

Les Organisations Syndicales suivantes :

CFDT, représenté par Monsieur R. SEGALA - Délégué Syndical Central,
CFTC, représenté par Monsieur J.R SOULIER - Délégué Syndical Central,
CGC, représenté par Monsieur R.ARCACHE - Délégué Syndical Central,
CGT, représenté par Monsieur M. GUICHOU - Délégué Syndical Central,
SU, représenté par Monsieur S. TALAYRA - Délégué Syndical Central,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'accord du 10/12/93 est modifié et rédigé comme suit :

Préambule

Les dispositions du présent accord sont destinées à permettre aux agents qui en font la demande de bénéficier, dans une mesure compatible avec les nécessités de service, d'un congé non rémunéré à retenue différée.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, la partie qui souhaiterait dénoncer l'accord devra notifier sa décision par lettre recommandée aux autres signataires au plus tard 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE I - BENEFICIAIRES

Tout agent ayant deux ans d'ancienneté dans l'établissement le jour de la demande peut solliciter le bénéfice d'un congé non rémunéré à retenue différée.

L'agent informe sa Direction par écrit au plus tard le 15 février de son intention de prendre ledit congé et précise la date de départ ainsi que sa durée, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandes sont prises en considération en fonction de leur date de réception. Le nombre de bénéficiaires ne devra pas excéder 6% de l'effectif inscrit à l'indicateur 111 du dernier bilan social. Ce pourcentage sera vérifié dans chaque Direction de Réseau et au Siège. Une priorité sera accordée aux agents n'ayant pas bénéficié dudit congé les années précédentes. L'absence du salarié doit être compatible avec la continuité de l'activité du service ou de l'agence auquel il appartient : la Direction des Ressources Humaines se réserve le droit de refuser ou de différer ledit congé. Dans ce cas les agents recevront une réponse écrite dans un délai de 15 jours.



ARTICLE III - DUREE

La durée est au minimum de 5 jours ouvrés consécutifs et au maximum de 20 jours ouvrés par année civile, sans possibilité de cumul d'une année sur l'autre. En cas d'absence de l'agent, non assimilée à un temps de travail effectif, durant l'année de référence, cette durée est réduite au prorata temporis. Le congé non rémunéré à retenue différée est une absence sans solde. Cependant il n'a aucune incidence sur les règles relatives aux congés payés et à l'ancienneté.

ARTICLE IV - DEROULEMENT DU CONGES

Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné obligatoirement par périodes de 5 jours ouvrés consécutifs.

Il doit être pris hors période de congés scolaires (juillet, août, Pâques, Noël, février) ainsi qu'en dehors de la première quinzaine de janvier.

ARTICLE V - MODALITES DE LA RETENUE

Aucune retenue ne sera faite sur :

- l'intéressement
- la prime Midi-Pyrénées (barème local)
- la participation
- la prime de vacances

Les retenues correspondantes sont effectuées sur le treizième mois au prorata du nombre de jours ouvrés pris dans le cadre dudit accord.

Conformément à la loi du 28.12.1979, ces sommes ne supportent pas les cotisations fiscales et sociales.

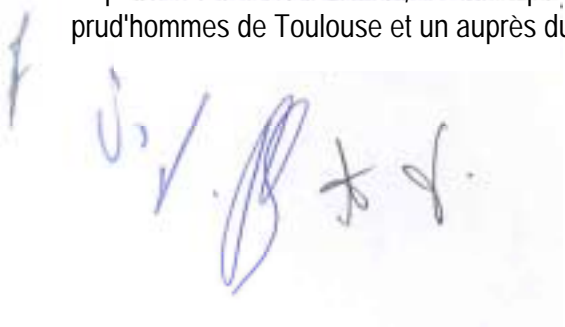
Si le montant de la gratification de fin d'année (art. 17) ne permet pas d'assurer l'intégralité de la retenue, le solde éventuel est effectué sur la paie du mois de décembre de l'année en cours.

ARTICLE VI - COTISATION CGR

L'agent continue à verser normalement la part salariale à la Caisse Générale de Retraite. Le versement de la part patronale étant pour sa part maintenu par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées.

ARTICLE VII

Le présent accord est établi en neuf exemplaires dont deux seront déposés auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un au conseil de prud'hommes de Toulouse et un auprès du CENCEP.



Fait à Toulouse, le 7 juillet 1995

Le Président du Directoire



Le Délégué Syndical Central CFDT



Le Délégué Syndical Central CFTC



Le Délégué Syndical Central CGC



Le Délégué Syndical Central CGT



Le Délégué Syndical Central SU

